



Arrêt

n° 194 333 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 30 janvier 1999 à Vranjë, en Serbie.

Alors que vous aviez toujours vécu dans la région de Preshevë, vous gagnez en janvier 2010 la Belgique avec vos parents, dénommés [B.] et [T. A.] (SP : [...]). Ils y introduisent une demande d'asile le 3 février 2010. À l'appui de celle-ci, vos parents invoquent en substance le manque de développement du sud de la Serbie, le chômage et des craintes relatives à la gendarmerie. Cette demande fait l'objet, le

31 mai 2010, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, au motif que la crainte alléguée vis-à-vis de la gendarmerie n'est pas crédible et que les autres motifs invoqués sont sans lien avec les critères définis par la Convention de Genève. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) en son arrêt n° 47 000 du 4 août 2010.

Tandis qu'après un an passé en Belgique, votre père cesse de vivre avec vous et regagne par la suite le domicile de Corrotica (Crnotince en serbe), dans la région de Preshevë, où vous résidiez auparavant, votre mère demeure en Belgique avec vous et introduit une deuxième demande d'asile le 27 juillet 2012. Dans un premier temps, cette demande fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers. Votre mère interjette appel de cette décision auprès du CCE qui l'annule en son arrêt n° 93.260 du 11 décembre 2012. À l'appui de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique, votre mère invoque en substance des faits de violence dont elle affirme avoir été victime de la part de votre père. Cette demande fait l'objet, le 18 avril 2013, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le CGRA, essentiellement motivée par l'absence de crédibilité de la crainte alléguée ainsi que le fait que quand bien même celle-ci serait considérée comme crédible, quod non, une protection est disponible au pays. Cette décision est confirmée par le CCE en son arrêt n° 110.010 du 17 septembre 2013.

Suite à ce nouveau refus, vous partez en 2013 vous établir à Gjilan, au Kosovo, avec vos soeurs et votre mère, chez une amie de cette dernière dénommée [V.]. Vos soeurs poursuivent leur scolarité dans cette ville, ce qui n'est pas votre cas car vous n'êtes pas admise à l'école pour des raisons administratives. Craignant votre père qui, lors de la séparation de votre mère, avait quitté cette dernière en très mauvais termes, vous et votre mère limitez vos sorties au cours de cette période. Parallèlement, au cours de votre séjour à Gjilan, vous tentez à deux reprises de quitter le pays pour revenir en Belgique avec votre mère et vos soeurs, mais vous êtes à chaque fois interceptées par les autorités serbes qui vous empêchent de poursuivre votre voyage, ce qui vous contraint à regagner le Kosovo. Mis à part à l'occasion de ces deux tentatives infructueuses, vous ne gagnez plus la Serbie. Il en est de même en ce qui concerne votre mère, qui se rend toutefois à Preshevë pour y accomplir les démarches concernant le divorce de votre père, aujourd'hui effectivement prononcé.

Au début de l'année 2017, alors que vous allez chercher du pain à Gjilan, vous êtes enlevée par votre père. Ce dernier vous emmène dans une bâtisse se trouvant dans le village de Velekincë, situé non loin de là. Vous y êtes battue et séquestrée par votre père quatre jours durant. Vous y subissez également des attouchements de sa part. Vous parvenez à vous enfuir en forçant la porte du local où vous étiez détenue alors que votre père était, à votre demande, parti chercher du pain. Vous regagnez Gjilan à pied et une semaine plus tard, soit le 24 février 2017, vous vous rendez en Belgique en avion à partir de l'aéroport de Skopjë, en Macédoine. Quelques mois plus tard, votre mère quitte à son tour le Kosovo, en compagnie de vos soeurs, par la voie terrestre, c'est-à-dire en autocar. Elle arrive en Belgique environ un mois avant votre audition au CGRA. Après votre arrivée en Belgique, vous avez séjourné chez des connaissances ainsi que chez votre tante maternelle [F. M.]. Trois semaines avant votre audition au CGRA, vous apprenez par téléphone via votre grand-mère paternelle que votre père serait également depuis peu à nouveau présent en Belgique.

Ce sont ces faits que vous présentez à l'appui de votre première demande d'asile introduite en votre nom propre en Belgique le 8 juin 2017, en même temps que votre mère pour qui il s'agit donc de la troisième demande d'asile dans ce pays.

Vous mentionnez également le fait que par le passé, vous et votre mère avez continuellement été victimes de violences de la part de votre père. Vous ajoutez qu'à plusieurs reprises vous avez également subi des attouchements de sa part.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport émis le 8 février 2017 ainsi qu'une attestation psychologique établie en Belgique le 17 septembre 2013.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de la Serbie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de la Serbie a donc été examinée au préalable et la Serbie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme la Serbie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [...] le fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si la Serbie est un pays sûr d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés [à adapter au cas par cas]. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

Ainsi, vous déclarez craindre votre père en cas de retour en Serbie (pages 20 à 22 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer la crainte représentée à votre encontre par ce dernier comme crédible, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA conteste formellement la crédibilité de l'enlèvement et de la séquestration dont vous auriez été victime de la part de votre père au début de l'année 2017.

Ainsi, il estime en premier lieu que sur base de vos déclarations défaillantes à ce sujet et des pièces en sa possession, il n'est pas établi que vous ayez résidé ces dernières années à Gjilan, au Kosovo, ce qui de facto entame la crédibilité des circonstances de votre enlèvement par votre père puisque vous déclarez, pour rappel, que c'est en allant acheter du pain dans cette ville que ce dernier vous a agressée et emmenée (page 21 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Ainsi, force est de constater que vous n'avez pu fournir la moindre information tangible au sujet de cette ville où vous dites avoir résidé de 2013 à 2017, soit près de quatre ans (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). En effet, vous ne connaissez pas votre adresse (page 4 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), ce qui, vu la durée de votre séjour sur place, surprend d'emblée. Vous n'avez pu, du reste, indiquer le nom de l'école de Gjilan où étaient scolarisées vos soeurs, pas plus que l'itinéraire à suivre pour s'y rendre à partir de votre domicile, ne serait-ce que dans les grandes lignes (pages 4 et 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). C'est pourtant, à en croire vos déclarations, à côté de cette école que vous effectuiez vos sorties dans la ville de Gjilan. En effet, vous fréquentiez à cet endroit un restaurant proposant des hamburgers. Toutefois, vous déclarez ne pas connaître son nom (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Pourtant, cet endroit était le seul où vous sortiez à Gjilan, mis à part les abords immédiats de votre maison (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Lorsqu'il vous est demandé de décrire Gjilan, vous vous bornez, en tout et pour tout, à expliquer que des gens s'y rendent en été et que des fêtes et des jeux s'y déroulent périodiquement. Or, votre attention a été spécifiquement attirée sur la nécessité d'apporter des informations tangibles, descriptives et géographiques à propos de cette ville (page 9 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Il faut encore signaler que de manière pour le moins surprenante, vous avez déclaré que l'amie de votre mère qui vous a hébergées durant toutes ces années à Gjilan se prénomme [V.], alors que votre mère affirme que cette dernière s'appelle [A. C.](page 4 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017 ; page 3 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017, joint à votre dossier administratif, fausse informations pays, pièce n° 3). Au surplus, on s'étonnera qu'avec son seul salaire ainsi que l'aide sociale qu'elle percevait, l'amie de votre mère ait pu à elle seule, durant toute la durée de votre séjour à Gjilan, intégralement subvenir aux besoins de toute votre famille, en l'occurrence vous, votre mère et vos trois soeurs. Le CGRA ajoute enfin que vous n'apportez aucun document qui serait de nature à établir votre séjour à Gjilan au cours de la période susmentionnée. Dans ces conditions et vu l'inconsistance manifeste de vos déclarations à ce sujet, il n'est pas crédible que vous ayez séjourné ces dernières années à Gjilan.

Ensuite, le CGRA constate le caractère à la fois invraisemblable et inconsistent de vos déclarations en ce qui concerne les circonstances de votre enlèvement. Ainsi, votre père vous aurait emmenée à pieds de Gjilan vers le village de Velekincë, en vous tenant par le bras et en vous demandant de « ne pas faire de problème ». Si vous déclarez dans un premier temps qu'il ne vous a rien dit d'autre, vous affirmez ensuite que votre père vous a également demandé de ne pas pleurer et de marcher de manière à ce que les personnes croisées ne se rendent compte de rien, ajoutant qu'il souhaitait simplement vous poser quelques questions (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Cela étant, vous obtempérez en raison du fait que si vous aviez tenté de vous échapper et de rebrousser chemin, votre père vous aurait suivie et aurait appris où vous habitiez avec votre mère, ce qui n'enlève cependant rien au caractère pour le moins surprenant de votre comportement à ce moment, impression renforcée par la fait que si vous n'appellez pas à l'aide sur le chemin vous menant à l'endroit où vous auriez été détenue, il n'en va pas de même lorsque vous étiez effectivement dans la pièce de détention, puisque vous affirmez y avoir crié pour qu'on vous entende. Sur le chemin, vous aviez pourtant croisé des taxis et étiez passée devant des cafés où se trouvaient des jeunes, sans pour autant appeler quiconque à l'aide (page 27 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017).

De plus, vos déclarations au sujet de votre détention et singulièrement de la manière dont celle-ci a pris fin, sont extrêmement peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez que quatre jours durant, vous n'avez pu fuir le lieu où vous étiez détenue car votre père ne vous aurait pas quitté des yeux, à un point tel que selon vous, il n'aurait pas dormi au cours de ce laps de temps afin de ne pas vous perdre de vue (page 29 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Si, en tant que telle, cette évocation des faits est peu vraisemblable, il est encore moins vraisemblable que soudain, votre père ait accepté, à votre demande, d'aller vous chercher du pain, étant entendu que la porte d'entrée du local où vous étiez détenue était ancienne et de votre propre aveu relativement aisée à ouvrir (pages 29 et 30 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). La suite de votre récit ne permet nullement d'inverser le constat qui précède quant à son caractère peu crédible. Au contraire, vous déclarez avoir sonné à la porte

d'inconnus pour leur demander le chemin à suivre pour rentrer chez vous en empruntant une autre route que celle que vous aviez prise à l'aller et ce afin que votre père ne vous poursuive pas via celle-ci. Pourtant, vous vous êtes montrée incapable de détailler avec un tant soit peu de précision l'itinéraire suivi à cette occasion (page 30 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017).

Il faut également noter qu'en ce qui vous concerne, vous affirmez de manière catégorique que dès le jour de votre disparition, votre mère savait très bien que vous aviez été enlevée par votre père. Interrogée sur la manière dont elle a pris connaissance de cette information, vous expliquez confusément que vous n'aviez pas votre passeport avec vous et qu'il était peu probable que vous partiez durant trois jours chez des amies (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), ce qui n'explique pas comment votre mère a compris que c'est votre père qui vous avait enlevée. D'ailleurs, celle-ci contredit vos déclarations sur ce point, puisqu'elle déclare quant à elle qu'au moment de votre disparition, elle ne savait pas où vous étiez, pensant, dans un premier temps en tout cas, que vous étiez peut-être chez une amie (page 31 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017), ce qui est manifestement contradictoire.

Partant, les récits que vous et votre mère faites de la visite de cette dernière au poste de police de Gjilan diffèrent sensiblement, puisque vous affirmez qu'au moment où elle s'y est rendue pour signaler votre disparition, cette dernière aurait notamment déclaré « il va tuer ma fille » (page 30 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), ce que votre mère n'évoque nullement, mentionnant pour sa part deux visites à la police au cours de la période de votre disparition (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017).

Signalons en outre que dans le cadre du questionnaire rempli lors de l'introduction de sa dernière demande d'asile en Belgique en date, votre mère a situé votre enlèvement un an après que son divorce ait été prononcé. Or, celui-ci a eu lieu en décembre 2013 (question 15 de la déclaration demande multiple de [T. A.] du 15/06/2017), ce qui contredit fondamentalement vos déclarations au sujet de la datation de cet événement et achève de le décrédibiliser.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le fait que vous ayez été enlevée par votre père ne peut être considéré comme crédible.

Plus encore, il n'est pas davantage établi que votre père vous ait menacées, vous, votre mère et vos soeurs, sous quelque forme que ce soit, après la séparation de vos parents.

Ainsi, vous déclarez qu'avant votre enlèvement, votre père s'était rendu « parfois » à Gjilan à votre recherche. Interrogée sur la manière dont vous avez pris connaissance de cette information, vous ne répondez pas à la question et déclarez qu'il vous avait dit par le passé qu'il avait des amis à Gjilan et qu'il s'est renseigné auprès d'eux à votre sujet (pages 5 et 28 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Quand bien même le fait que votre père se serait rendu à Gjilan à votre recherche ne serait pas une pure supposition de votre part, votre mère a explicitement déclaré au cours de son audition au CGRA qu'entre votre départ de Belgique et votre enlèvement, elle n'a pas eu de contact, sous quelque forme que ce soit, avec votre père. Elle ne mentionne aucune menace de sa part, ni la présence de ce dernier à Gjilan pour vous rechercher (page 8 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017). Au surplus, à s'en tenir à la version des faits de votre mère, on s'étonnera que votre père surgisse soudain en 2017 pour vous enlever alors que pendant plusieurs années, vous étiez restées sans nouvelles de lui.

Le CGRA souligne encore que vous avez déclaré lors de votre audition ne plus vous être rendue en Serbie après votre départ de la Belgique en 2013, exception faite de vos deux tentatives avortées de rejoindre celle-ci par le bus. Il en est de même, selon vous, en ce qui concerne votre mère, mis à part le fait que cette dernière s'est également rendue à une reprise à Preshevë pour y effectuer les démarches nécessaires à son divorce de votre père (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017 ; page 4 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017). Pourtant, votre passeport serbe a manifestement été délivré le 8 février 2017 à Preshevë (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), soit, si l'on en croit vos déclarations, un peu plus de deux semaines avant votre départ pour la Belgique intervenu le 24 février 2017 et donc cinq jours seulement avant l'enlèvement allégué par votre père (pages 14, 22 et 30 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Confrontée sur ce point, vous reconnaissez vous être en effet personnellement rendue en Serbie pour y obtenir votre passeport, mais n'expliquez nullement pourquoi vous aviez auparavant passé cette information sous silence (page 31 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Du reste et dans la mesure où vous saviez pertinemment

que votre père résidait toujours dans un village de Preshevë (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), le fait que vous ayez sciemment regagné cette région pour y renouveler votre passeport est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il faut aussi signaler que votre mère a également omis de signaler qu'elle s'était rendue à deux autres reprises, soit le 2 novembre 2016 et le 8 mars 2017, à Preshevë pour y obtenir son passeport ainsi que ceux de vos soeurs (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6), affirmant comme vous qu'après votre départ de Belgique, elle n'a été en Serbie que pour son divorce et lors de vos tentatives avortées de voyage vers la Belgique mentionnées supra. Confrontée sur ce point, elle a d'ailleurs également reconnu s'être rendue en Serbie aux dates susmentionnées sans expliquer plus que vous pour quelle raison elle n'avait pas mentionné cette information capitale au sujet d'événements par ailleurs relativement récents (pages 4 et 9 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017).

Il faut aussi signaler que si votre mère a déclaré ne pas savoir si votre père était rentré dans la région de Preshevë après la séparation effective survenue entre elle et lui, ce qui ne l'empêche pas de déclarer par ailleurs qu'elle a évité de se rendre en Serbie par peur de votre père (pages 4 et 7 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017), vous affirmez pour votre part, comme mentionné supra, que vous étiez au courant de sa présence à Preshevë, puisque vous déclarez explicitement qu'après la séparation de vos parents, votre père a regagné le domicile de Corrotica (Crnotince en serbe), dans la municipalité de Preshevë, où vous viviez par le passé (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017).

De facto, ce qui précède entame d'emblée la crédibilité de vos propos en ce qui concerne le fait que votre père aurait récemment pris le chemin de la Belgique et serait animé d'intentions négatives à votre égard, comme vous le déclarez à demi-mots lors de votre audition au CGRA. De plus, si vous expliquez que ce qui précède vous a été communiqué par votre grand-mère trois semaines environ avant votre audition au CGRA (pages 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), ce qui nous amène à la mi-juin 2017, votre mère déclare quant à elle que vous l'avez informée de ce qui précède dès son arrivée en Belgique le 30 mai 2017 (pages 5 et 7 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017). Compte tenu de l'importance et du caractère récent de cet événement, cette nouvelle contradiction entre vos déclarations respectives surprend. De même et très étrangement, vous ne mentionnez pas les deux appels téléphoniques qu'aurait passés votre père à votre mère, avec un numéro belge, depuis l'arrivée de celle-ci dans le pays pour la menacer de mort (page 6 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017). Partant et compte tenu de ces différents éléments, les faits susmentionnés ne peuvent nullement être considérés comme crédibles.

S'agissant des mauvais traitements dont vous déclarez avoir été victime de la part de votre père par le passé, c'est-à-dire avant votre premier départ de la Belgique, le CGRA constate que fondamentalement, vous liez directement l'ensemble des faits dont vous affirmez avoir été victime de la part de votre père à ceux endurés par votre mère. Ainsi, vous expliquez que lorsque votre père battait votre mère, vous vous interposiez pour tenter de défendre votre mère. En représailles, il arrivait que vous soyez à votre tour battue et que vous subissiez des attouchements. Ces derniers faits sont en effet directement liés à ceux vécus par votre mère, puisque vous expliquez en ces termes : « Donc c'était un énervement qu'il avait avec ma mère, il se déchargeait sur moi, lui disant ne parle à personne, ne dis rien. Moi je n'ai pas osé dire à ma mère ce qu'il faisait car il aurait pu la tuer. » (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Or, il faut signaler que l'ensemble des faits de violence subis par votre mère, que cette dernière invoquait à l'appui de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique, ont été remis en cause par le CGRA dans la décision qu'il a rendue à cette occasion. De plus, en son arrêt n° 110 010 du 17 septembre 2013, le CCE a rejeté le recours que votre mère avait introduit contre cette décision, estimant que le CGRA « a pu à bon droit pointer le caractère contradictoire et laconique des déclarations de la requérante quant à la teneur des violences qu'elle soutient avoir subies, quant à la manière dont ces violences auraient débuté, quant au fait que celles-ci touchaient également les enfants du couple, quant aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait réussi à s'échapper du joug de son mari, quant à la date à laquelle celui-ci serait retourné en Serbie, et enfin quant à la procédure de divorce qu'elle soutient avoir introduite en Serbie. » (point 5.7., pages 6 et 7, dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). Dès lors que les faits de violence allégués par votre mère ne sont pas crédibles et que vous liez vos propres problèmes aux siens, ce qui précède entame d'emblée et de façon décisive la crédibilité des faits de violence de quelque ordre que ce soit qu'aurait commis votre père à votre égard.

De plus, force est de constater que vos déclarations ne peuvent que confirmer l'absence de crédibilité des mauvais traitements subis par votre mère. Significative est à cet égard la contradiction majeure

relevée entre vos déclarations et celles de votre mère quant au moment où ces mauvais traitements auraient débuté. En effet, vous déclarez à ce sujet que votre mère et votre grand-mère vous ont expliqué que les mauvais traitements en question avaient commencé une semaine seulement après le mariage de vos parents, après que votre mère ait échoué à réparer un câble de télévision (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Or, votre mère a quant à elle déclaré avoir été victime de mauvais traitements de la part de son mari au cours des huit dernières années précédant l'introduction de sa demande d'asile en Belgique en 2013, ce qui est très différent, compte tenu du fait qu'elle s'est mariée à seize ans, soit en toute vraisemblance à la fin des années 1980 (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 13/03/2013 ; pages 3 et 6 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 08/04/2013, joints à votre dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2).

De la même manière, force est de constater que l'acte de divorce que votre mère a déposé à l'appui de sa troisième demande d'asile, établi par le tribunal de Vranjë le 26 décembre 2013, ne fait aucune mention des faits de violence conjugale allégués, ce qui est à tout le moins étonnant. Au contraire, il note que selon les déclarations faites par vos parents à cette occasion, leur relation était bonne jusqu'au mois de mai 2013, date à laquelle celles-ci seraient « devenues sérieusement et perpétuellement perturbées à cause de l'éducation et des points de vue différents sur la vie et le mariage » (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5), d'où ce divorce de commun accord.

Il faut encore rappeler le caractère contradictoire des propos qu'avait tenus votre mère lors de sa deuxième demande d'asile à propos de l'attitude de votre père à votre égard ainsi qu'à l'égard de vos soeurs. Ainsi, celle-ci avait dans un premier temps déclaré qu'elle était manifestement la seule victime des sévices infligés par votre père et que vous et vos soeurs étiez épargnées, indiquant à ce propos que votre père « s'est bien comporté avec les enfants mais pas avec moi » (page 6 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 13/03/2013). Par la suite, votre mère avait présenté les choses d'une manière diamétralement opposée en affirmant que votre père vous affamait, déchirait les livres et les cartables et qu'il vous avait même empêchées d'aller à l'école un mois durant (pages 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 08/04/2013).

D'ailleurs, si pour votre part, vous déclarez donc que vous vous interposiez régulièrement entre votre mère et votre père (pages 20, 23 et 25 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), votre mère n'a jamais présenté les choses en ces termes, parlant d'un seul cas où vous vous êtes interposée et avez été frappée (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 13/03/2013), ce qui diffère à nouveau.

Ensuite, vous-même citez encore plusieurs cas de violence commis par votre père à votre égard, que votre mère ne pouvait en tout état de cause pas ignorer, de par leur extrême gravité mais aussi et surtout parce que selon vous, elle était présente lorsque ceux-ci se sont déroulés. Ainsi citez-vous le cas où, lorsque vous aviez huit ou neuf ans, votre père vous battit parce que vous aviez pris son téléphone portable pour jouer et ne lui rendiez pas. Suite à cela, votre père vous agrippa par vos vêtements. Votre mère tenta de s'interposer mais fut giflée suite à cela. La vue de son visage ensanglanté vous mit dans une colère telle que vous prîtes la décision de quitter la maison. Votre mère vous suivit hors de la maison sur une certaine distance mais ne parvint manifestement pas à vous faire changer d'avis. Après quelques temps, ne sachant où aller, vous revîntes à la maison où la porte du haut était fermée, ce qui vous obligea à dormir dans une pièce située en bas (page 24 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Or, il n'est pas plausible que votre mère n'ait jamais signalé un événement de cette nature à l'occasion de ses auditions au CGRA.

De plus, l'examen des déclarations que vous avez faites à propos de ces violences ne peut que confirmer le constat qui précède quant à leur absence de crédibilité. S'agissant des coups que vous auriez reçus de la part de votre père, vous déclarez ne pas vous souvenir de la dernière fois où vous avez été battue alors qu'à contrario, vous vous souvenez manifestement de la première fois où cela s'est produit (page 24 et 25 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017), ce qui surprend. Si le CGRA reconnaît que vous étiez jeune au moment de cet événement, il s'étonne que vous n'ayez pu apporter le moindre élément factuel ou de datation quant à celui-ci qui doit pourtant, en tout état de cause, être considéré comme un fait marquant de votre existence. S'agissant spécifiquement des attouchements dont vous affirmez avoir été victime de la part de votre père, outre ce qui a été dit supra quant au lien que vous faites entre ceux-ci et les mauvais traitements subis par votre mère, ce qui entache d'emblée la crédibilité de ces événements, relevons que si vous avez cité plusieurs cas où votre père s'est comporté de la sorte envers vous, le CGRA relève une nouvelle contradiction majeure entre vos propos et ceux de votre mère. En effet, vous déclarez qu'un jour, votre père vous a demandé de dormir avec lui dans sa chambre, où il s'est livré à des attouchements sur vous. En l'espèce, vous affirmez que votre

maison comptait deux chambres à coucher et que vous dormiez habituellement dans la même chambre que votre mère, votre grand-mère et vos soeurs, vos parents ne dormant pas ensemble (page 25 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017). Pourtant, lors de sa dernière audition en date, votre mère a déclaré qu'il y avait trois chambres chez vous : dans l'une dormait votre père, dans l'autre votre grand-mère, tandis que dans la troisième dormaient votre mère, vous et les autres enfants (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017). Or, une telle contradiction se doit d'être relevée dès lors qu'elle concerne les circonstances précises dans lesquelles se seraient déroulés des faits que l'on peut supposer marquants.

Enfin, le CGRA rappelle que le fait majeur de votre demande d'asile, en ce sens qu'il est à l'origine de votre départ, en l'occurrence du Kosovo vers la Belgique, à savoir l'enlèvement par votre père en 2017, a été totalement décrédibilisé supra. Dans ce contexte, la mauvaise crédibilité générale de votre récit d'asile n'est pas de nature à permettre de vous accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne les violences antérieures dont vous auriez fait l'objet de la part de votre père, à plus forte raison dès lors que les faits allégués en 2017 sont de la même nature que ceux dont vous affirmez avoir été victime par le passé. Partant et compte tenu des différents éléments relevés supra, le CGRA ne peut considérer ceux-ci comme crédibles.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés supra, les deux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. D'une part, votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) établit votre identité et votre nationalité. D'autre part, l'attestation psychologique datée de 2013 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre propos. Au contraire, celle-ci fait état du fait que votre père vous forçaient, vous et vos soeurs, à assister aux mauvais traitements infligés à votre mère sans que vous puissiez intervenir d'une quelconque manière que ce soit. Or, comme mentionné supra, vous n'avez manifestement pas présenté les choses de cette manière lors de votre audition au CGRA, expliquant au contraire que vous interveniez fréquemment lorsque votre mère était de la sorte maltraitée. Au surplus, le CGRA souligne le fait que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Cela étant, quand bien même une expertise médicale constaterait un traumatisme ou des séquelles dans votre chef, il considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a pris envers votre mère, Madame [T. A.], dont la troisième demande d'asile introduite en Belgique est manifestement liée à la vôtre (pages 19 à 22 du rapport d'audition du CGRA du 06/07/2017 ; pages 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA de [T. A.] du 06/07/2017), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute cependant un nouvel élément à son récit, dont elle n'a pas fait part jusqu'alors, à savoir qu'elle a été victime de viol et de coups de la part d'un garçon de 16 ans lors de l'été 2014. La requérante affirme que cet événement a eu lieu à l'instigation de son père (requête, page 3).

3. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents et articles issus d'Internet, relatifs à la situation des Albanais de Serbie ; par courrier recommandé du 12 septembre 2017, elle transmet encore une note complémentaire comprenant un rapport médical du 12 septembre 2017 ainsi qu'un rapport d'hospitalisation du 28 août 2017 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'entre ses déclarations et celles de sa mère T. A. Elle considère que les documents déposés sont non probants et conclut que la partie requérante n'établit l'existence de sérieuses indications ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La requête ne conteste pas que la partie requérante est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, mais elle nie ou minimise les imprécisions reprises par la

décision attaquée, reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu suffisamment compte de son profil vulnérable et estime que les faits sont établis à suffisance.

7. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt n° 110 010 du 17 septembre 2013 (affaire 127 195) que, s'agissant des faits de violences conjugales invoqués par la mère de la requérante, elle-même mineure à l'époque, « [...] la partie défenderesse a pu à juste titre relever, dans les propos de la requérante, plusieurs imprécisions et contradictions, établies à la lecture du dossier administratif, qui ont pu légitimement la conduire à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ». Il a ainsi, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit, lesquels ont, du reste, déjà été examinés dans l'arrêt précité.

Le Conseil relève ensuite les lacunes et incohérences constatées par la décisions entreprise, relatives au séjour allégué de la requérante et de sa mère à Gjilan. La requérante n'est en effet pas en mesure de fournir la moindre information un tant soit peu consistante et précise sur la ville dans laquelle elle affirme avoir vécu pendant quatre années (dossier administratif, pièce 9, pages 4, 8, 9). De surcroît, interrogées sur l'amie qui les aurait hébergées durant ces quatre années, la requérante et sa mère fournissent un nom différent (dossier administratif, pièce 9, page 4 et pièce 20, document n° 3, page 3). D'autres contradictions ressortent de la comparaison des déclarations de la requérante et de sa mère, à propos notamment du moment où sa mère a su que le père de la requérante était responsable de son enlèvement (dossier administratif, pièce 9, page 31 et pièce 20, document n° 3, page 8), à propos de la date de celui-ci (dossier administratif, pièce 9, page 12 et dossier administratif affaire n° 208.675, pièce 20), de menaces ou visites à Gjilan, effectuées par le père de la requérante (dossier administratif, pièce 9, pages 5, 28 et pièce 20, document n° 3, page 8) ou encore de l'établissement de ce dernier en Serbie (dossier administratif, pièce 9, page 11 et pièce 20, document n° 3, pages 4 et 7). Des divers éléments relevés ci-avant, le Conseil estime qu'il peut être conclu que la requérante n'établit pas la crédibilité de l'enlèvement qu'elle affirme avoir subi.

S'agissant des faits de violences physiques et sexuelles commises par le père de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante lie ceux-ci au contexte plus général de violence, notamment conjugale, allégué par sa mère lors de sa précédente demande d'asile (dossier administratif, pièce 9, page 20). Or, à cet égard, le Conseil rappelle que ce contexte général de violence n'a pas été considéré comme crédible lors de la précédente demande d'asile de la mère de la requérante ; dès lors, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. De surcroît, le Conseil relève des contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de sa mère portant sur la date à laquelle les mauvais traitements auraient commencé (dossier administratif, pièce 9, page 23 et pièce 20, document n° 1, page 7 ; document n° 2, pages 3 et 6) ainsi que sur les circonstances des attouchements, en particulier, la distribution des chambres dans la maison familiale (dossier administratif, pièce 9, page 25 et pièce 20, document n° 3, page 9). Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit pas avec suffisamment de vraisemblance la crédibilité des faits de violences physiques et sexuelles alléguées.

8. Quant au nouvel élément invoqué pour la première fois dans la requête, à savoir le viol commis par un jeune homme en 2014 à l'instigation de son père, la requérante a été longuement entendue, à huis-clos, lors de l'audience du 13 septembre 2017. Ni ses propos à cette occasion, ni les affirmations de la requête, n'ont permis d'établir avec un minimum de vraisemblance la réalité des faits allégués.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

Elle se limite notamment à souligner que son profil particulièrement vulnérable et son état psychologique n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. En effet, la lecture du rapport d'audition du 6 juillet 2017 révèle que la partie défenderesse a posé de nombreuses questions à la requérante, des questions simples et portant sur son vécu. De plus, la lecture dudit rapport ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. En outre, le Conseil souligne que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer sans se contredire ou sans contredire les informations données par ailleurs par sa mère et ce, indépendamment de cet état. Quant aux attestations médicales et psychologiques déposées, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, les déclarations de la requérante, notamment conjuguées à celles de sa mère, n'ont pas permis de conclure à la crédibilité des faits allégués.

La partie requérante tente ensuite de justifier les contradictions entre le récit de la requérante et celui de sa mère par le fait qu'elles ont vécu les choses différemment, chacune de leur point de vue. Le Conseil estime qu'une telle explication ne suffit pas à expliquer valablement les nombreuses contradictions qui entachent les récits respectifs de la requérante et de sa mère, contradictions qui portent sur des éléments importants de leur récit et qui, quoi qu'il en soit de la manière dont ces événements ont été vécus par chacune d'elle, ne trouvent aucune explication pertinente.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait, selon la requérante, procédé à une analyse « à charge » de son dossier, le Conseil constate que la partie requérante se contente de relever les éléments que la décision attaquée n'a pas considérés comme établis, sans cependant apporter le moindre élément pertinent de nature à renverser cette analyse ni à démontrer, par le biais d'éléments objectifs, un quelconque biais dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant de la crainte de discriminations en cas de retour en Serbie, le Conseil constate que celle-ci n'est nullement étayée de manière concrète et individuelle par la requérante, laquelle n'avait d'ailleurs pas clairement invoqué ce motif comme se trouvant à la base de sa demande d'asile. Les articles joints à la requête et relatifs à la situations des Albanais de Serbie ne permettent pas de parvenir à la conclusion que toute personne d'origine ethnique albanaise en Serbie court un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du fait de son appartenance à cette ethnie. La crainte de discriminations invoquée par la requérante ne peut dès lors pas être considérée comme établie.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles joints à la requête ont été évoqués *supra* dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

11. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit l'existence de sérieuses indications ni d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante invoque « la vendetta dont il risque d'être victime ». Cet élément semble, selon toute évidence, au vu de sa formulation, consister en une erreur de plume. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye en aucune façon cet argument de sorte qu'il manque de toute pertinence. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

13. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS